Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 8470972
Centre d'intérêt: 170

Commission scolaire régionale Meilleur (Granby, Québec).

Interventions policières dans les écoles : responsabilité de la direction de l'école, attitudes et comportements des intervenants : guide à l'intention des directeurs d'écoles / Commission scolaire régionale Meilleur. -- [Granby] : La Commission, 1984.
11 f. ; 28 cm.

"Approuvé par le Comité exécutif, le 22 août 1984".

Descripteur(s): *Règle administrative *Directeur d'école *Procédures *Guide *Loi *Secondaire (Niveau)

Identificateur(s) de sujet: *Intervention policière

Le guide fournit aux directeurs des écoles de la Commission scolaire régionale Meilleur conseils et règles d'action afin que soit assurée une attitude juste et que soient posés des gestes adéquats lors des interventions policières dans les écoles. Il précise les modalités de collaboration avec les corps policiers dans ces situations.

Le document présente d'abord les principes puis les dispositions générales et particulières (cadre légal et pratique) quant aux interventions policières. Il y est traité successivement de l'arrestation sans mandat, du mandat d'arrestation, des perquisitions des lieux, des enquêtes policières auprès d'élèves témoins d'actes criminels ou susceptibles d'apporter des renseignements, des demandes de renseignements sur un élève ou un adulte de l'école et, finalement, des fouilles sur les personnes.

Type de document: d

C.S.H. Meilleur

Interventions policières dans les écoles: responsabilités de la direction de l'école, attitudes et comportements des intervenants

Guide à l'intention des directeurs d'écoles

EDUQ 8470972

COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE MEILLEUR

INTERVENTIONS POLICIERES DANS LES ECOLES

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION DE L'ECOLE

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS DES INTERVENANTS

GUIDE A L'INTENTION
DES
DIRECTEURS D'ECOLES

APPROUVE PAR LE
COMITE EXECUTIF
Le 22 août 1984

84 08 17

INTRODUCTION

L'école se doit d'être un milieu de formation favorisant le développement de l'élève sur les plans biologique, intellectuel, social, culturel et moral. L'environnement et le climat institutionnel occupent une place importante dans notre mission éducative.

Nous ne pouvons donc être indifférents aux problèmes de drogue et de violence qui, sous diverses formes, assaillent notre société et atteignent parfois nos jeunes de tous les milieux et de tous les âges. Aucune institution scolaire n'est à l'abri des maux et des conséquences qui découlent de ce phénomène. Nous croyons donc que tous les agents d'éducation, à savoir: les élèves, les parents, les professeurs, les directions d'écoles et les c mmissaires sont concernés par cette problématique.

Après consultation auprès des différents intervenants, dans une perspective de respect des personnes et du climat éducatif, nous avons voulu bien encadrer toute intervention policière dans nos écoles. Pour ce faire, nous avons procédé à l'élaboration d'un guide, destiné aux directeurs de nos écoles, définissant les droits et responsabilités de chacun. Même si ces interventions sont exceptionnelles, notre objectif est de s'assurer que les procédures se déroulent d'une manière compatible avec notre mission éducative, dans le plus grand respect de l'élève et des lois qui nous gouvernent.

* * *

* *

1. OBJECTIFS DU DOCUMENT

Instrumenter les directeurs d'écoles en vue d'assurer une attitude juste et des gestes adéquats lors des interventions policières.

Unifier les modalités de collaboration avec les corps policiers dans ces situations.

2. PRINCIPES

La direction de l'école, tout en respectant pleinement les libertés et droits individuels des élèves et des membres de son personnel collabore, dans la mesure du possible, avec les différents corps policiers.

Le policier qui intervient dans une école exerce ses responsabilités en tenant compte des aspects suivants:

. l'école est un milieu éducatif dont le caractère propre doit être respecté en tout temps

. les interventions policières risquent de perturber et d'influencer les élèves qui ne sont pas impliqués

. le directeur de l'école constitue l'autorité dans l'école

. les élèves sont, par délégation, sous l'autorité de la direction de l'école qui en a la responsabilité.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Les interventions du policier se font de préférence à la maison ou ailleurs plutôt qu'à l'école. Elles se font à l'école en dernière instance.

3.2 Pour toute information dans l'école, le policier rencontre d'abord le directeur pour l'informer du motif de sa visite et de ce qu'il entend faire dans l'école.

Le directeur doit exiger du policier de connaître ses intentions dans l'école, si celui-ci néglige de l'en informer.

3.3 Lorsque le policier doit rencontrer un élève, le directeur va chercher l'élève au local où il se trouve et l'amène au policier.

3.4 Le policier limite ses déplacements à la zone administrative, à moins que la nature de ses interventions le requière en d'autres lieux.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 L'ARRESTATION SANS MANDAT

4.1.1 Notes explicatives

L'arrestation peut se faire sans mandat soit par une personne qui voit un individu en train de commettre ou a commis un acte criminel ou soit par un agent de la paix.

Un agent de la paix peut également procéder à une arrestation suite à un mandat judiciaire.

En vertu de la jurisprudence, l'arrestation pour interrogatoire est assimilée à une arrestation pure et simple.

4.1.2 Cadre légal (code criminel)

A) Arrestation sans mandat par quiconque

"Art. 449 (1)" Toute personne peut arrêter sans mandat:

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

i) a commis une infraction criminelle, et

ii) est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes.

"Art. 449 (2)" Quiconque est:

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

"Art. 449 (3)" Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

B) Arrestation sans mandat par un agent de la paix

"Art. 450 (1)" Un agent de la paix peut arrêter sans mandat:

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

4.1.3 Pratique

Lorsque le personnel de l'école intervient auprès d'un élève lors de la commission d'un acte criminel, le code criminel précise clairement les actions à prendre. "Art. 449 (3)"

Lorsqu'un agent de la paix agit sans mandat, il n'appartient pas à la régionale, au directeur d'école ou à l'un de ses préposés de juger des

motifs valables invoqués par le policier pour justifier son intervention. S'il s'avère que le policier a agi illégalement, il appartiendra au tribunal compétent de trancher la question. Dans un tel cas, demander au policier les motifs de l'arrestation en présence d'un témoin.

Si le policier veut simplement interroger l'élève, rencontrer l'élève pour connaître son désir.

Si l'élève refuse de rencontrer le policier, demander à ce dernier de se retirer.

Si l'élève accepte, offrir à l'élève d'être présent.

Aviser le directeur général et les parents, s'il y a lieu.

4.2 LE MANDAT D'ARRESTATION

4.2.1 Cadre légal

Un tel mandat est nécessaire pour autoriser un policier à arrêter un élève, sauf dans les cas où la loi permet de le faire sans mandat.

4.2.2 Pratique

a) S'il a un mandat d'arrestation, en prendre connaissance.

b) S'il dit agir en vertu de dispositions légales

ne l'obligeant pas à détenir un mandat, se le faire confirmer en présence d'un témoin.

c) Aviser les parents que l'élève n'est plus sous la surveillance de l'école.

d) Aviser le directeur général.

N.B. Particulièrement dans le cas d'un élève mineur, il serait opportun d'accompagner l'élève jusqu'au moment où un parent sera présent au bureau de l'enquêteur.

4.3 LES PERQUISITIONS DES LIEUX

4.3.1 Notes explicatives

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les locaux ou casiers appartenant à un individu ou mis à sa disposition ne peuvent être fouillés sans mandat.

Pour se faciliter l'accès aux casiers des élèves, le directeur devrait aviser l'élève dès le début de l'année, par le biais des règlements de l'école, que le casier mis à sa disposition peut être ouvert /en tout temps/ par la direction de l'école.

4.3.2 Cadre légal

Le mandat de perquisition est requis du policier sauf s'il agit en vertu de la loi sur les stupé-

fiants ou d'autres dispositions légales les lui permettant.

4.3.3 Pratique

Lorsqu'un policier se présente avec un mandat de perquisition, le directeur est dans l'obligation de laisser l'opération se réaliser. La perquisition est alors sous l'entière responsabilité du policier et celui-ci peut obliger le directeur à collaborer (cadenas, portes, etc.)

Lorsqu'un policier demande d'effectuer une perquisition mais n'a pas de mandat à cet effet, le directeur n'a pas à collaborer. Dans le cas où le policier exige quand même d'effectuer la perquisition (tel que permis par la loi dans certains cas), il importe pour le directeur de rester neutre mais sans empêcher l'opération de se dérouler. Le policier porte alors l'entière responsabilité de ses actes.

Le directeur général est avisé.

4.4 LES ENQUETES POLICIERES AUPRES D'ELEVES TEMOINS D'ACTES CRIMINELS OU SUSCEPTIBLES D'APPORTER DES RENSEIGNEMENTS

4.4.1 Cadre légal

Dans le cas d'enquête ou de recherche de renseignements, nulle personne n'est dans l'obligation de répondre aux questions du policier. Celui-ci

n'a pas le pouvoir de forcer une personne à parler, même si elle a été témoin d'acte criminel. Le pouvoir de forcer quelqu'un à parler est le privilège de la cour.

4.4.2 Pratique

Le directeur, après s'être assuré l'accord des parents et de l'élève visé, peut accéder à la demande du policier et lui faire rencontrer l'élève.

Le directeur s'assure que le policier informe l'élève de ses droits, en conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés.

L'élève demandé, dans le cadre d'une telle enquête, peut:

- accepter de se soumettre à l'enquête ou refuser de répondre au policier
- demander d'être rencontré en présence d'un adulte (directeur, parent, etc.)
- accepter d'être rencontré à l'école ou exiger d'être rencontré chez lui.

Le directeur peut, si l'élève est d'accord, assister à la rencontre.

4.5 LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR UN ELEVE OU UN ADULTE DE L'ECOLE

4.5.1 Cadre légal

Nul ne peut être tenu à fournir des renseignements à moins de comparaître devant un tribunal.

4.5.2 Pratique

Lorsque, dans le but de faciliter une enquête en cours, le policier demande des renseignements sur un élève ou un adulte de l'école, il appartient au directeur de décider du type de collaboration à apporter dans chaque institution, en conformité avec ses obligations professionnelles dans le cadre de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi 65).

Dans le cas où le directeur décide de collaborer avec le policier, il ne divulguera que des renseignements généraux qui ne révèlent rien de confidentiel.

Dans le cas où le policier demande que lui soient fournies des informations tenues dans le dossier d'un professionnel, il appartient à ce professionnel de décider s'il peut ou doit donner l'information demandée.

4.6 LES FOUILLES SUR LES PERSONNES

4.6.1 Notes explicatives

Le droit de fouille est accordé aux policiers. Les autres citoyens ne peuvent fouiller un individu que dans le but limité d'assurer leur sécurité et celle de l'individu arrêté.

4.6.2 Pratique

A moins de craindre un geste grave de la personne, il y a lieu de demander à ce qu'il remette lui-même ce qu'il a en sa possession.

A défaut, l'école devra, suivant les circonstances, le retenir jusqu'à l'arrivée de la police.

==============